



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2003

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention
sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979,
relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998**

**AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU
PROTOCOLE A LA CONVENTION SUR LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTALIERE A LONGUE DISTANCE,
DE 1979, RELATIF AUX POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS,
FAIT A AARHUS, LE 24 JUIN 1998.**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
18 septembre 2003**

Saisine

Le Conseil a été saisi le 5 septembre par le Ministre compétent d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998.

Suite à l'examen du document auquel le Bureau du Conseil a procédé lors de sa séance du 8 septembre 2003, le Conseil émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil constate que le protocole 'Polluants organiques persistants' s'inscrit dans la démarche de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement par l'application du principe de précaution.

Il note que l'objectif de ce protocole vise la lutte contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants, leur réduction et leur suppression.

Il constate également que le Protocole interdit la production et l'utilisation de certains produits tels qu'aldrine, chlordane, chlordécone, dieldrine, endrine, hexabromobiphényle, mirex et toxaphène et qu'il restreint sévèrement l'usage du DDT, HCH (y compris le lindane) et des PCB.

Le Conseil constate que le protocole 'Polluants organiques persistants' s'inscrit à la suite de ceux intervenus dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance de 1979, portant notamment sur les réductions d'émission d'oxydes d'azote, de composants organiques volatiles et de soufre et visés par l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

Le Conseil souscrit aux objectifs poursuivis par le protocole 'Polluants organiques persistants' et ne formule aucune observation particulière à propos de l'avant-projet d'ordonnance d'assentiment sur lequel il est interrogé.

*
* *